

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU PUY-DE-DOME
2/4 RUE SERGE GAINSBOURG
63100 CLERMONT-FERRAND

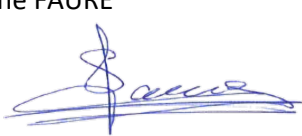
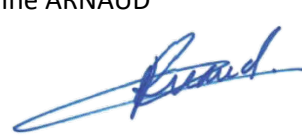
Marché public de services

**Collecte, transport et livraison de colis au départ du siège de la CPAM du
Puy-de-Dôme**

Procédure adaptée

Marché n° : 2026-033

Cahier des Clauses Particulières
(C.C.P.)

Rédigé par :	Contrôlé par :	Validé par :
Stéphane FAURE  07/06/2026	Céline ARNAUD  08/06/2026	Camille POGGI  09/06/2026

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Marché public de services <u>Objet</u> : Collecte, transport et livraison de colis au départ du siège de la CPAM du Puy-de-Dôme
	<u>Acheteur</u> : CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU PUY-DE-DOME 2/4 RUE SERGE GAINSBURG 63100 - CLERMONT-FERRAND
	Le marché inclut des considérations environnementales.
	Le marché inclut des considérations sociales.
	Marché passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique. CCAG applicable au marché public : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	Site Solaris, 2/4 rue Serge Gainsbourg, 63100 CLERMONT-FERRAND
	Le marché n'est pas alloti.
	La durée du marché est de 12 mois.
	Le marché est à prix unitaires.
	Le marché est révisable.
	<u>Tranches</u> : Le marché n'est pas divisé en tranches. <u>Prestations similaires</u> : Sans objet
	Le marché n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1.	PRÉAMBULE.....	5
PARTIE 2.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
ARTICLE 1.	REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR	6
ARTICLE 2.	OBJET DU MARCHÉ PUBLIC	6
ARTICLE 3.	DÉLAI D'EXÉCUTION	6
ARTICLE 4.	DOCUMENTS CONTRACTUELS	7
ARTICLE 5.	ASSURANCES	7
ARTICLE 6.	INTERVENANTS.....	7
6.1.	SOUS-TRAITANCE	7
6.2.	GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES	8
PARTIE 3.	PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	9
ARTICLE 7.	CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ PUBLIC.....	9
7.1.	MODALITES DE FIXATION DES PRIX	9
7.2.	CONTENU DU PRIX	9
7.3.	VARIATION DES PRIX	9
ARTICLE 8.	AVANCE	11
ARTICLE 9.	RETENUE DE GARANTIE	11
ARTICLE 10.	MODALITÉS DE PAIEMENT	11
10.1.	DELAI DE PAIEMENT	11
10.2.	FACTURATION	12
PARTIE 4.	MODALITÉS D'EXÉCUTION	14
ARTICLE 11.	MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	14
ARTICLE 12.	DÉVELOPPEMENT DURABLE	14
ARTICLE 13.	PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIONS.....	14
ARTICLE 14.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	15
14.1.	REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	15
PARTIE 5.	CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE	16
ARTICLE 15.	ADMISSION	16
ARTICLE 16.	DÉLAI DE GARANTIE	16
PARTIE 6.	CLAUSES DIVERSES.....	17
ARTICLE 17.	CONFIDENTIALITÉ – SÉCURITÉ	17
17.1.	CONFIDENTIALITE.....	17
17.2.	SECURITE	18
ARTICLE 18.	DÉVELOPPEMENT DURABLE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
PARTIE 7.	DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION	19
ARTICLE 19.	PÉNALITÉS ET PRIMES	19
ARTICLE 20.	MESURES COERCITIVES	19
ARTICLE 21.	CAS DE RÉILIATION	19
ARTICLE 22.	LITIGES ET DIFFÉRENDS	20
PARTIE 8.	DÉROGATIONS AU CCAG.....	21
PARTIE 9.	CLAUSES TECHNIQUES	22
ARTICLE 23.	NATURE DES PRESTATIONS	22
ARTICLE 24.	CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES.....	22
24.1.	CONTENU DES COLIS A PRENDRE EN CHARGE	22

24.2.	VOLUMETRIE ET POIDS DES COLIS	22
24.3.	DEPART DES EXPEDITIONS (LIEU DE COLLECTE).....	23
24.4.	DESTINATAIRES (LIEU DE LIVRAISON)	23
24.5.	COLLECTE	23
24.6.	LIVRAISON	23
24.7.	IDENTIFICATION ET SUIVI DES COLIS	24
ANNEXE 1 -	CONTRAT DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.....	26
ANNEXE 2 -	INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE.....	33

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Cette procédure est conclue conformément à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés des organismes de sécurité sociale et en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicable.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

La CPAM du Puy-de-Dôme est représentée par son Directeur, M. Stéphane CASCIANO, en vertu de l'article 7 de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant règlement sur les marchés des Organismes de Sécurité Sociale.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy-de-Dôme est un organisme privé gérant une mission de service public, organisme de Sécurité Sociale soumis à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des Organismes de Sécurité Sociale ainsi qu'au Code de la Commande Publique issue de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ PUBLIC

Objet des services : Collecte, transport et livraison de colis au départ du siège de la CPAM du Puy-de-Dôme.

Lieu de prestation du service : Site Solaris, 2/4 rue Serge Gainsbourg, 63100 CLERMONT-FERRAND

ARTICLE 3. DELAI D'EXECUTION

Durée :

Le marché est conclu pour une durée de 12 mois.

La date de début du marché public est prévue le 1 octobre 2026 ou le jour de la notification au(x) titulaire(s) si celle-ci intervient postérieurement au 1 octobre 2026.

La date de fin prévisionnelle du marché public est prévue le 30 septembre 2027.

Délai d'exécution :

Le délai d'exécution est de 2 jours ouvrés.

Caractéristiques du délai d'exécution du marché :

Par dérogation à l'article 13 du CCAG fournitures courantes et services, la durée du marché ne commence pas à sa notification.

Reconduction :

Le marché est reconductible tacitement, il comprend 2 reconductions. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.

La durée de chaque reconduction est de :

- Reconduction 1 : 12 mois.
- Reconduction 2 : 12 mois. (au 30 septembre 2029)

A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de ce marché.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire le marché, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 90 jours calendaires avant la date d'échéance du marché initial ou d'une reconduction ultérieure.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction du marché.

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels du marché sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière
- Le cahier des clauses particulières (CCP) et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*)
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché (*)
- L'offre technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

ARTICLE 5. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

ARTICLE 6. INTERVENANTS

6.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;

- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

6.2. Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 7. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHE PUBLIC

7.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent marché se fait sur la base de prix unitaires.

Le marché à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.

7.2. Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

7.3. Variation des prix

La révision des prix est applicable périodiquement de la manière suivante :

- les prix seront révisés annuellement à la date anniversaire du marché pour la part hors carburant et mensuellement pour la part carburant.

7.3.1 – Révision annuelle part hors carburant

Le marché est traité à prix ferme pendant douze (12) mois à compter de la date de début d'exécution de la première année.

En cas de reconduction du contrat au-delà de la première année, la part hors carburant, réputée représenter 80% du prix initial, est révisée annuellement selon la formule suivante :

$$P \text{ hors carburant} = P_o \times 0.80 \times (I_{CHTrev-TS-H} / I_{CHTrev-TS-Ho})$$

P hors carburant = prix révisé hors carburant

P_o = prix initial, établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.

$I_{CHTrev-TS-Ho}$ = I_{CHT-TS} - Indice 1565190 - I_{CHT-H} Salaires, revenus et charges sociales - Coût de la main d'oeuvre et du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés ($I_{CHTrev-TS}$) - Indices mensuels - Transports et entreposage. Base 100 en 2008. Valeur du mois zéro.

$I_{CHTrev-TS-H}$ = I_{CHT-TS} - Indice 1565190 - I_{CHT-H} Salaires, revenus et charges sociales - Coût de la main d'oeuvre et du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés ($I_{CHTrev-TS}$) - Indices mensuels - Transports et entreposage. Base 100 en 2008. Dernière valeur connue au moment de la révision.

Dès que la dernière valeur connue des indices est publiée sur le site officiel (<https://www.actuprix.fr>), le titulaire établit le calcul de révision des prix conformément à la formule paramétrique prévue au présent

article. Il adresse sa demande de révision au pouvoir adjudicateur dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date anniversaire du contrat. Cette demande comporte les éléments de calcul des prix révisés ainsi que les références des publications des indices utilisés.

La révision des prix prend effet à la date anniversaire du contrat, sur la base de la dernière valeur connue de l'indice au moment de la révision, et **sous réserve de validation des calculs par le pouvoir adjudicateur.**

Tout calcul effectué à l'intérieur de la formule de variation est arrêté à la 4ème décimale ; le coefficient obtenu est limité à 3 décimales après arrondissement par défaut lorsque la 4ème décimale est inférieure à 5, par excès dans les autres cas.

La périodicité de la révision étant annuelle, elle interviendra pour la première fois, en cas de reconduction au-delà de la première année, à la date anniversaire du contrat. Dont l'origine est fixée à l'article 5 – Durée du marché du présent document.

Le mois de lecture de l'indice d'origine est le mois zéro « 0 » qui précède celui de la remise des offres (juin 2026).

Le mois de lecture de l'indice pour la révision est le mois anniversaire du contrat (octobre).

Dans le cas où l'application des dispositions qui précèdent conduirait à une variation en hausse supérieure à 5%, l'organisme se réserve la possibilité de ne pas reconduire le marché ou de limiter l'incidence de la révision à ce même taux maximum ; l'alternative entre ces deux solutions étant laissée à l'entière discrétion du Pouvoir Adjudicateur.

7.3.2 – Révision mensuelle part carburant

La part carburant, réputée représenter 20 % du prix initial, est révisée mensuellement selon l'évolution de l'indice CNR GAZOLE HORS TVA :

$$P = P_0 \times 0,20 \times (G/G_0)$$

Dans laquelle :

P carburant = prix révisé carburant

P₀ = prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.

G₀ = Identifiant CNR GAZOLE HORS TVA - Indice CNR gazole hors TVA, évolution mensuelle du coût du gazole utilisé comme carburant hors TVA, tenant compte des différents modes d'approvisionnement, excluant le remboursement partiel de la TICPE). Valeur du mois zéro.

G = Identifiant CNR GAZOLE HORS TVA - Indice CNR gazole hors TVA, évolution mensuelle du coût du gazole utilisé comme carburant hors TVA, tenant compte des différents modes d'approvisionnement, excluant le remboursement partiel de la TICPE). Dernière valeur connue au moment de la révision.

Le titulaire calcule mensuellement le prix révisé sur la base de la dernière valeur connue de l'indice.

Le résultat est transmis au pouvoir adjudicateur pour contrôle.

Les mêmes règles d'arrondi que l'article 7.2.1 s'appliquent.

La révision de la part carburant est indépendante de la révision annuelle hors carburant.

7.3.3 – Prix total applicable

Le prix mensuel du marché est égal à la somme des deux composantes suivantes :

$P_{\text{total}} = P_{\text{hors carburant}} + P_{\text{carburant}}$

Aucune autre révision de prix, surcharge, indemnité ou compensation, notamment liée à l'évolution des coûts de carburant, d'énergie ou de charges d'exploitation, ne pourra être appliquée en dehors des dispositions prévues au présent article.

7.4 – Mode d'établissement du prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois précédant la date limite de remise des offres ; appelé "mois zéro".

En cas de report, de la date limite de remise des offres, le mois zéro reste celui initialement fixé dans les documents de consultation.

L'application de la formule de révision des prix ne peut pas avoir pour effet d'augmenter de plus de 5% les prix initiaux du marché, soumis à la révision.

Si l'application de la formule de révision des prix conduit à dépasser ce plafond, les prix du marché tels que calculés à l'issue de l'application de la formule de révision sont les prix plafonnés à 105%.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de l'application de la présente clause.

Détermination des prix de règlement :

En cas d'arrêt d'un indice de révision des prix, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu par l'INSEE pour remplacer l'indice arrêté, ou à défaut, l'indice le plus proche de l'objet du marché, dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier.

Si un coefficient de raccordement est prévu pour la transition entre l'indice arrêté et le nouvel indice, il se verra appliqué de plein droit dans le présent marché.

ARTICLE 8. AVANCE

Aucune avance n'est accordée pour ce marché.

ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 10. MODALITES DE PAIEMENT

10.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises **mensuellement à terme échu** par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

1. Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé :

- la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture.

2. Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service :

- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

10.2. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Information sur l'Acheteur :

Nom : CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU PUY-DE-DOME

SIRET : 77563424900053

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date d'exécution des services ;

7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;

8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 11. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire :

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

ARTICLE 12. DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :

Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

Clause environnementale générale :

En complément des dispositions de l'article 16.2 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire devra :

- s'inscrire dans une démarche volontaire en matière de respect de l'environnement ;
- décrire la politique de son entreprise ;
- présenter les mesures spécifiques mises en œuvre pour réduire l'impact environnemental de l'activité exercée.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy-de-Dôme souhaite, dans le choix de ses partenaires, promouvoir les valeurs de l'Institution de Sécurité sociale, qui s'inscrivent pleinement dans les enjeux du développement durable.

À ce titre, l'évaluation des offres portera sur deux sous-critères suivants :

- Gestion durable des transports (dimension environnementale) ;
- Gestion de la santé et de la sécurité des salariés au travail (dimension sociale).

Le critère « Développement durable » prend ainsi en compte les dimensions environnementale et sociale de l'offre, afin de permettre une évaluation complète, équilibrée et objective des offres présentées par les candidats.

ARTICLE 13. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES ET MODIFICATIONS

Clause de réexamen :

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

ARTICLE 14. PROPRIETE INTELLECTUELLE

14.1. Régime des droits de propriété intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG Fournitures courantes et services, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 15. ADMISSION

Dans les 15 jours calendaires après la livraison des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations.

ARTICLE 16. DELAI DE GARANTIE

Par dérogation à l'article 33 du CCAG fournitures courantes et services, aucun délai de garantie n'est applicable à ce marché.

ARTICLE 17. CONFIDENTIALITE – SECURITE

17.1. Confidentialité

Sans préjudice de l'application de l'article 5 du CCAG FCS et dans le cadre des dispositions prises par le pouvoir adjudicateur, le titulaire se soumet à toutes les obligations résultant pour lui de leur application ainsi qu'à celles découlant des textes législatifs et réglementaires à la protection du secret et à la non communication des données personnelles dont il pourrait avoir connaissance ou être amené à détenir dans le cadre de sa prestation.

Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

Chacune des Parties s'engage notamment à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
- ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,

- ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie.

Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

17.2. Sécurité

Le titulaire prend notamment les dispositions nécessaires à la protection des biens et équipements sur le lieu de son intervention. Il engage sa responsabilité en ce qui concerne les dégradations occasionnées dans le cadre de sa mission.

Le titulaire se soumet aux conditions d'accès aux locaux et s'engage à respecter les consignes de sécurité.

Pour les entreprises extérieures, intervenant pour la première fois sur un des sites de la CPAM et notamment dans le cadre de travaux importants comportant des risques particuliers ou de co-activité, il sera procédé, préalablement au démarrage de la prestation, à une présentation du site, des équipements en place, notamment en matière de sécurité et de consignes à respecter.

Les entreprises extérieures intervenantes auront de ce fait une obligation d'alerte, dès lors qu'elles, ou leurs préposés, auront connaissance d'un incident ou de tout dysfonctionnement mettant en péril la sécurité des personnes ou des sites.

PARTIE 7. DEFALLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 18. PENALITES ET PRIMES

Pénalité pour perte de colis

En raison des risques de fraude encourus par le pouvoir adjudicateur en cas de perte d'un colis imputable au titulaire, une pénalité forfaitaire de cent cinquante (150) euros nets par colis perdu est appliquée, sans préjudice de l'indemnisation due au titre du contrat type général de transport issu du décret n°2017-461 du 31 mars 2017 et des stipulations relatives à la déclaration de valeur.

En outre, aucun règlement ne sera effectué au titre de l'enlèvement des colis perdus.

Pénalité pour non collecte de l'expédition

L'absence de présentation du chauffeur pour la collecte des colis entraînera l'application d'une pénalité de quatre-vingt (80) euros nets par constat.

Pénalité pour retard de livraison

Tout colis livré après la date contractuelle (J+2 ouvrés à compter de sa collecte) sera considéré en retard.

Une pénalité de 5% du prix HT du transport par colis et par jour de retard sera appliquée.

Les retards résultant d'événements de force majeure ou de circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du titulaire ne donnent pas lieu à pénalité.

Le montant total des pénalités applicables à un même colis ne pourra excéder 25% du prix HT du transport du colis, quel que soit le nombre de jours de retard.

Dérogations relatives aux pénalités :

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG fournitures courantes et services, les pénalités applicables en cas de retard d'exécution sont celles listées au sein du présent document.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 19. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Conformément à l'article 45 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 20. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Conformément à l'article 38 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du

titulaire dans les conditions prévues à l'article 40, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG fournitures courantes et services, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG fournitures courantes et services.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG fournitures courantes et services.

ARTICLE 21. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand

Tél. : 0473317700

Email : tj-clermont-ferrand@justice.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes:

Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand

Tél. : 0473317700

Email : tj-clermont-ferrand@justice.fr

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Il est dérogé à l'article 13 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 14.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 33 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

PARTIE 9. CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 22. NATURE DES PRESTATIONS

La prestation de transport de colis comprend :

- la collecte des colis sur site au siège de la CPAM du Puy-de-Dôme,
- le transport de ces colis,
- la livraison à l'adresse mentionnée sur chaque colis,
- la remise des colis contre signature valide (nom et prénom du réceptionnaire et cachet lisible),
- la fourniture ou la mise à disposition d'une preuve de distribution,
- le suivi statistique relatif à la traçabilité des livraisons et des incidents éventuels,
- le retour des colis à la CPAM en cas de non distribution.

ARTICLE 23. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

23.1. Contenu des colis à prendre en charge

- Imprimés administratifs de nature confidentielle (lettre en-tête CPAM, feuilles de soins, arrêt de travail, certificats médicaux, facture de transport, ...).
- Fournitures de bureau (ramette papier, stylos, pochettes élastiques, ...).
- Matériel informatique (unités centrales, écrans, ...).
- Denrées alimentaires (packs d'eau, jus de fruits, sucre, café, gâteaux ...).
- Produits sanitaires (sacs poubelles, sprays désinfectants, gels hydro-alcooliques ...).

23.2. Volumétrie et poids des colis

- Moyenne mensuelle des colis envoyés sur douze (12) mois consécutifs (chiffre non contractuel donné à titre d'information) : 132 colis.
- Récapitulatif des expéditions avec le nombre de colis par destination pour l'année 2025 (chiffre non contractuel donné à titre d'information).

Mois 2025	Nb de destinataire (expédition)	Nb de colis	Poids (kg) moyen à l'expédition	Départemental	Régional	National
01	148	165	4,15	1562	10	7
02	127	171	4,93			
03	119	121	3,29			
04	103	114	3,85			
05	68	77	4,55			
06	97	103	3,94			
07	116	161	8,66			
08	75	75	3,35			
09	137	149	4,44			
10	100	106	3,75			
11	95	117	5,57			
12	66	66	3,69			

Le poids unitaire d'un colis est compris entre 500 grammes et 20 kilogrammes.

23.3. Départ des expéditions (lieu de collecte)

- Caisse Primaire d'Assurance Maladie – 2-4 Rue Serge Gainsbourg à Clermont-Ferrand

23.4. Destinataires (lieu de livraison)

- Départemental (Puy-de-Dôme)
 - Les différents sites de la CPAM du Puy-de-Dôme.
 - Les professionnels de santé (médecins, dentistes, infirmiers, pharmacies, cabinets médicaux, centres hospitaliers, cliniques, ...).
 - Entreprises, collectivités territoriales, administrations.
- Régional (Auvergne)

Occasionnellement :

- Les différentes CPAM.
- Les professionnels de santé (médecins, dentistes, infirmiers, pharmacies, cabinets médicaux, centres hospitaliers, cliniques, ...).
- National

Occasionnellement : les services de la CPAM du Puy-de-Dôme (Castelnau le Lez), la Caisse Nationale (Paris) et autres.

23.5. Collecte

La collecte des colis aura lieu, l'après-midi entre 14 heures et 18 heures, deux fois par semaine le mardi et le jeudi, hors jours fériés.

Les colis seront remis pour expédition, au prestataire, conditionnés et étiquetés en vrac.

Le Titulaire devra prévoir un lieu de stockage sécurisé pour entreposer les colis en attente de distribution aux destinataires.

Le Titulaire du contrat communiquera à la CPAM une adresse mail permettant de l'informer avant 12 heures qu'aucune collecte de colis ne sera mise en place le jour même et/ou pour les jours suivants.

23.6. Livraison

Le titulaire assure la livraison des colis dans un délai maximal de deux (2) jours ouvrés (J+2) à compter de leur collecte auprès de la CPAM.

Pour l'application du présent marché, sont considérés comme jours ouvrés les jours du lundi au vendredi, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés.

En cas d'absence du destinataire ou de tout autre empêchement à la livraison non imputable au titulaire, celui-ci informe le destinataire des modalités lui permettant de convenir d'une nouvelle présentation. Cette seconde présentation est réalisée sans frais supplémentaire pour le pouvoir adjudicateur ou le destinataire. En cas d'impossibilité définitive de remise du colis, notamment en raison d'une adresse erronée, incomplète, d'un refus du destinataire ou de toute autre cause empêchant sa distribution, le colis est retourné sans frais supplémentaire à la CPAM. Le titulaire indique alors le motif de non-distribution et, le cas échéant, les diligences accomplies pour tenter d'assurer la livraison.

Le titulaire met en place un dispositif de suivi permettant à la CPAM de connaître l'état d'avancement des expéditions et de justifier du respect des délais contractuels de livraison. Cette traçabilité pourra être produite à première demande du pouvoir adjudicateur.

23.7. Identification et suivi des colis

Le titulaire met à disposition de la CPAM l'ensemble des moyens nécessaires pour assurer l'identification, la traçabilité et le suivi des colis transportés dans le cadre du présent marché.

Le titulaire mettra en œuvre, en lien avec la CPAM, le matériel et les logiciels suivants :

- un logiciel d'édition d'étiquettes d'identification des colis, utilisable sur le PC fourni par la CPAM ;
- une imprimante permettant l'édition des étiquettes et des bordereaux récapitulatifs journaliers des expéditions ;
- un système sécurisé de transmission des informations entre le prestataire et la CPAM, garantissant la mise à jour en temps réel du suivi des colis.

Le dispositif mis à disposition doit permettre :

- la préparation rapide et sécurisée des expéditions ;
- l'attribution d'un identifiant unique à chaque colis ;
- la consultation en ligne, par les utilisateurs habilités de la CPAM, de l'état d'avancement des livraisons via un portail internet sécurisé ou une plateforme dédiée ;
- la traçabilité complète des colis depuis leur prise en charge jusqu'à leur remise au destinataire ;
- l'accès aux preuves de livraison et aux historiques d'expédition ;
- l'archivage des données relatives aux expéditions pendant toute la durée légale de conservation applicable.

Tout incident affectant l'identification ou le suivi des colis doit être immédiatement signalé à la CPAM, avec la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour garantir le respect des délais et la traçabilité des envois.

Le titulaire assure une formation initiale à l'utilisation de l'outil au siège de la CPAM. Cette formation est dispensée sans supplément de prix au plus tard dix (10) jours calendaires avant la date de début d'exécution du marché.

Le titulaire met également à disposition de la CPAM une documentation complète comprenant au minimum :

- un guide utilisateur ;
- les procédures d'installation et d'utilisation ;
- les coordonnées d'un service d'assistance technique ;
- un numéro de téléphone et une adresse électronique dédiés au support utilisateur.

Le titulaire présente, lors du démarrage du marché, une solution permettant la reprise ou l'importation de la base de données des adresses actuellement utilisée par la CPAM.

Afin de garantir la continuité du service, le titulaire propose également une solution de secours permettant le traitement des expéditions en cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement des outils dématérialisés.

L'ensemble des prestations décrites au présent article, y compris la fourniture des équipements, la maintenance, les mises à jour, la formation, l'assistance et les solutions de secours, est réputé inclus dans les prix du marché et ne donne lieu à aucune facturation complémentaire.

ARTICLE 1 . DEFINITIONS

« **Données à caractère personnel** » désigne toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro de téléphone, une adresse email, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Responsable de traitement** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Dans le cadre de la présente annexe le responsable de traitement est identifié à l'article 7.

« **Sous-traitant** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement. Dans le cadre de la présente annexe le sous-traitant est identifié à l'article 7. Les sous-traitants ultérieurs sont eux identifiés à l'article 10.

Information : la sous-traitance s'entend ici uniquement au sens du traitement de données. Il ne saurait ici être question de la sous-traitance au sens de la loi du 31 décembre 1975.

ARTICLE 2 . OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés aux articles 7 et 10 ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 et/ou des dispositions de l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1725.

ARTICLE 3 . OBLIGATIONS DES PARTIES

1. Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à l'article 8.

2. Limitation de la finalité

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'article 8, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

3. Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le sous-traitant n'a lieu que pendant la durée précisée à l'article 8.

4. Sécurité du traitement

Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

5. Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

6. Documentation et conformité

Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.

Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

7. Recours à des sous-traitants ultérieurs

Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

ARTICLE 4 . ASSISTANCE AU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.

Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement.

Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement, le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant :

- l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
- l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes.

ARTICLE 5 . NOTIFICATION DE VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

1. Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement :

- aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;
- aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 et/ou de l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1725, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :
 - o la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - o les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 - o les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

- aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 et/ou de l'article 35 du règlement (UE) 2018/1725, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

2. Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent à l'article 9 tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 et/ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725.

ARTICLE 6 . NON-RESPECT DES CLAUSES

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :

- le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point ci-dessus et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
- le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725 ;
- le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la suite de la résiliation ou de la fin du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

ARTICLE 7 . LISTE DES PARTIES

Responsable(s) du traitement : <i>[Identité et coordonnées du ou des responsables du traitement et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du responsable du traitement]</i>	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :

Sous-traitant(s) : <i>[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]</i>	
	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :

ARTICLE 8 . DESCRIPTION DU TRAITEMENT

Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées :	
Catégories de données à caractère personnel traitées :	
Les données sensibles traitées (le cas échéant) et les limitations ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, tels que, par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (y compris l'accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre de l'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires :	
Nature du traitement :	
Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement :	
Durée du traitement :	
Pour le traitement par les sous-traitants (ultérieurs), préciser également l'objet, la nature et la durée du traitement :	

ARTICLE 9 . MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES, Y COMPRIS MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES VISANT A GARANTIR LA SECURITE DES DONNEES

Information : Les mesures techniques et organisationnelles doivent faire l'objet d'une description concrète, et non pas générique.

Description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le ou les sous-traitants (y compris toute certification pertinente) visant à garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques. Exemples de mesures possibles :

Mesures de pseudonymisation et de chiffrement des données à caractère personnel :	
---	--

Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement :	
Mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique :	
Procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement :	
Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur :	
Mesures de protection des données pendant la transmission :	
Mesures de protection des données pendant le stockage :	
Mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées :	
Mesures visant à garantir l'enregistrement des événements :	
Mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut :	
Mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique :	
Mesures de certification/assurance des procédés et produits :	
Mesures visant à garantir la minimisation des données :	
Mesures visant à garantir la qualité des données :	
Mesures visant à garantir une conservation limitée des données :	
Mesures visant à garantir la responsabilité :	
Mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement :	
Pour les transferts vers des sous-traitants (ultérieurs),	

décrire également les mesures techniques et organisationnelles spécifiques que doit prendre le sous-traitant (ultérieur) pour être en mesure de prêter assistance au responsable du traitement :	
Description des mesures techniques et organisationnelles spécifiques que le sous-traitant doit prendre pour pouvoir prêter assistance au responsable du traitement :	

ARTICLE 10 . LISTE DE SOUS-TRAITANTS ULTERIEURS

Le présent article doit être complété en cas d'autorisation spécifique de sous-traitants ultérieurs. Le tableau doit être dupliqué pour chaque nouveau sous-traitant.

Le responsable du traitement a autorisé le recours aux sous-traitants ultérieurs suivants :

Sous-traitant(s) : <i>[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]</i>	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :
Description du traitement (y compris une délimitation claire des responsabilités dans le cas où plusieurs sous-traitants ultérieurs sont autorisés) :	

ANNEXE 2 - INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Je soussigné(e),

Nom du signataire	
Prénom	
Qualité	
Téléphone	
Courriel	

Déclare avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières et notamment des dispositions relatives à la clause d'insertion qui vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

M'engage si je suis déclaré attributaire du lot n° , à mener, dans l'exécution et sur la durée du marché, une action d'insertion permettant la réalisation d'un nombre d'heures d'insertion, au moins égal à celui indiqué au contrat.

M'engage pour assurer la mise en œuvre de la clause d'insertion, à mener une action d'insertion en privilégiant, parmi les modalités proposées ci-dessous, l'option n° .

- Option 1 : Sous-traitance ou co-traitance avec une entreprise d'insertion
- Option 2 : Recours à la mise à disposition de salariés en insertion
- Option 3 : Embauche directe de salariés en insertion

M'engage à fournir, à la demande de l'acheteur et dans le délai qui me sera imparti, toutes informations utiles à l'appréciation de la réalisation de la clause sociale.

Fait à	
Le	
Signature et cachet	